



## Décision de radiodiffusion CRTC 2003-167

Ottawa, le 23 mai 2003

**Phil Wintemute, Gestionnaire des Télécommunications,  
Ministère de la Voirie et des Travaux publics,  
Gouvernement du Yukon, et ses successeurs**  
Ferry Hill (Territoire du Yukon)

*Demande 2002-0819-1*

*Audience publique dans la région de la Capitale nationale*

*24 mars 2003*

### **Acquisition de l'actif de l'entreprise de distribution de radiocommunication desservant Ferry Hill**

1. Le Conseil a reçu une demande de Phil Wintemute, Gestionnaire des Télécommunications, ministère de la Voirie et des Travaux publics, Gouvernement du Yukon et ses successeurs à ce poste, visant l'autorisation d'acquérir de Stewart Crossing Community Club l'actif de l'entreprise de distribution de radiocommunication desservant Ferry Hill,<sup>1</sup> et à obtenir une licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de cette entreprise.
2. L'entreprise de distribution de radiocommunication desservant Ferry Hill distribuée, sous forme non-codée, les émissions du service radiophonique du Nord de la SRC à 106,1 MHz (canal 291A) avec une puissance apparente rayonnée de 548,9 watts.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Phil Wintemute et ses successeurs<sup>2</sup> visant à acquérir l'actif de l'entreprise de distribution de radiocommunication desservant Ferry Hill, et à obtenir une licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de cette entreprise.
5. Le Conseil n'attribuera la licence qu'au moment où Stewart Crossing Community Club rétrocédera au Conseil la licence actuelle.

---

<sup>1</sup> Indicatif d'appel VF 2259 FM

<sup>2</sup> Pourvu qu'ils satisfassent aux exigences des *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)*, C.P. 1997-486, 8 avril 1997, modifiées par le décret C.P. 1998-1268, 15 juillet 1998.

6. La licence expirera le 31 août 2009 et sera assujettie aux mêmes modalités et conditions que celles qui s'appliquent à la licence actuelle.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée sur le site Internet suivant :*  
<http://www.crtc.gc.ca>